

2025/

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le quatre décembre 2025, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 250 Allée des Sapins à MONTAGNY, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

Président : M. MARTINEZ

Pouvoirs : Mme MARCILLIERE donne pouvoir à M. GILLET
M. VARIGNY donne pouvoir à M. OUBREBON
M. DESCHANEL donne pouvoir à M. MARTINEZ

Secrétaire : Mme ROTHÉA

Etaient présents :

CCVG : Mme ROTHÉA, Ms. NOWAK, GIORGIO et GILLET

COPAMO : Mme BLANC, Ms OUTREBON, BREUZIN et PINGON

CCPO : Ms MARTINEZ, GAT, ROCA-VIVES et ODET

Etaient excusés :

CCVG : Mmes BÉRAL et MARCILLIERE et M. FRANCO

COPAMO : Mme RIBERON, Ms BIOT, FROMONT, COSTE Marc et SAVOIE

CCPO : Ms VARIGNY, COSTE Géraud, JOASSARD, DESCHANEL et RANNOU

Était absent : M. BOUKADOUR

N°	Ordre du jour :	Rapporteur
1	Approbation du compte rendu du comité du 15 Octobre 2025	R. MARTINEZ
2	Participation du SITOM a la gouvernance de l'incinérateur de LYON Sud Gerland : accord de principe	R. MARTINEZ
3	Approbation du règlement de collecte des déchets du SITOM	R. MARTINEZ
4	Frais de déplacement des élus – mandat spécial 2026	G. NOWAK
5	Frais de missions 2026 du personnel du SITOM sud Rhône	G. NOWAK
6	Action sociale – utilisation de la ristourne correspondant aux chèques déjeuner millésime 2024 perdus ou périmés	C.ROTHEA
7	Ouverture des crédits à la section d'investissement du BP 2026 – Hors restes à réaliser	P. OUTREBON
8	Adhésion aux conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire apportée par le CDG69	R. MARTINEZ

Début de la séance à 18h00.

M. Le Président procède à l'appel des délégués et annonce que le quorum est atteint.

M. Le Président présente l'ordre du jour.

M. Le Président demande aux élus s'ils ont bien reçu le Procès-Verbal du comité du 15/10/2025 et s'ils ont des questions ou remarques à formuler. Il n'y a aucune question ni remarque.

Le PV du Comité 15/10/2025 est approuvé à l'unanimité.

Sur proposition du Président, le comité désigne à l'unanimité, Madame Céline ROTHÉA pour remplir les fonctions de secrétaire, qu'elle accepte.

2025-035 – Participation du SITOM à la gouvernance de l'incinérateur de LYON SUD GERLAND : accord de principe

L'incinérateur de Lyon Sud Gerland est en fin de vie et un équipement conforme à la réglementation a besoin d'être reconstruit pour une ouverture en 2032.

La métropole a engagé en 2023 des échanges avec les collectivités adhérentes de l'incinérateur.

À ce jour le SITOM a réalisé des recherches d'incinérateur de la région, en capacité d'accueillir ses tonnes d'ordures ménagères.

Aucun n'est en capacité d'accueillir nos ordures ménagères.

La Métropole doit reconstruire son UTVE qui date de 1989 pour une mise en service en 2032 et pour une durée de vie de 25 à 30 ans environ.

Dans ce cadre le SITOM et les autres collectivités pourront apporter leurs tonnes et avoir une lisibilité de l'exutoire sur 25 ans.

La Métropole de Lyon propose de mutualiser les moyens de traitement, pour éviter que d'autres installations se créent, et pour réduire le recours à l'enfouissement.

Dans le cadre de cette coopération, une convention public/public permettra de lier les différentes parties.

La propriété de l'équipement relève uniquement de la Métropole, mais cet outil juridique permet de concrétiser cette coopération sur une convention sur une durée longue de 25 ans.

La gouvernance sera partagée au sein du comité des partenaires. La gestion et l'exploitation associera les partenaires au suivi de l'exploitation et de la vie de l'équipement.

Cette convention définira les engagements techniques et financiers ainsi que les responsabilités de chacune des parties.

Cette coopération public / public a pour objectif la mise en œuvre d'une gouvernance partagée pour traitement sur l'usine uniquement, en vue de la réalisation d'objectifs communs de chacune des parties du contrat.

La coopération publique n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général: il n'y aura pas d'autres mouvements financiers pour les collectivités partenaires que le remboursement de la part des charges incombant à la Métropole, c'est-à-dire le remboursement de la quote-part de l'investissement (amortissement) et les coûts de fonctionnement.

Cette participation comprend les charges d'exploitation (charges fixes, personnel, charges variables ...) et les recettes d'exploitation, l'amortissement des installations, les charges financières liées au financement de l'investissement et les provisions pour gros entretiens de renouvellement et démantèlement du futur incinérateur à construire.

Un prix à la tonne est identique pour tous les partenaires, sans distinction selon les tonnages livrés.

Ce coût pourra intégrer une incitation à la baisse des tonnages grâce à la souplesse de la commercialisation du vide de four en parallèle du coût à la tonne.

Cette coopération garantit aux collectivités partenaires, l'approvisionnement en ordures ménagères résiduelle, la mutualisation des installations existantes et le développement de celui-ci dans un contexte de baisse tendancielle du tonnage des déchets incinérés.

Pour tous les acteurs y compris la Métropole cette coopération permet d'optimiser le vide de four, induit une souplesse en vue d'une baisse prévue des tonnages, dans la limite prévue par la loi et de valoriser énergétiquement les déchets par une production d'électricité.

Cette coopération permet de bénéficier d'une solution de traitement efficace et souple à un coût à la tonne compétitif, de mutualiser les risques et les coûts d'un tel outil industriel.

Il est demandé aux élus du comité syndical d'acter le principe de la participation du SITOM à ce projet, cette coopération coopérante par le biais d'une convention public / public sur 25 ans permettant de sécuriser sur un long terme nos capacités à incinérer nos déchets et d'optimiser les dépenses d'investissement n'ayant pas apporté le projet en propre de l'incinérateur.

M. le Président mentionne que cette délibération permet de prendre acte de la démarche engagée par la Métropole et du SITOM pour un partenariat dans le cadre d'une coopération coopérante.

M. le Président précise que toutes les collectivités y compris la Métropole, propriétaire de l'équipement, payeront le même coût à la tonne ; il n'y aura pas d'autres mouvements financiers pour les collectivités partenaires que le remboursement de la part des charges incombant à la Métropole, c'est-à-dire le remboursement de la quote-part de l'investissement (amortissement) et les coûts de fonctionnement

Monsieur ROCA VIVES mentionne que c'est important de prendre un engagement pour les futurs élus du SITOM au regard de l'importance du projet.

Le Président ajoute pour mémoire que l'incinérateur de Bourgoin ne peut accueillir nos 15.000 tonnes. Il en est de même pour l'incinérateur de Villefranche. De plus, le coût à la tonne est nettement plus important, coût auquel il faut rajouter 30 € par tonne de déchargement et 30 € par tonne de transfert.

Monsieur OUTREBON demande quelle est la position des élus métropolitains d'opposition sur ce projet.

Le président fait part des propos de la vice-présidente Madame Petiot chargée de ce projet : « l'incinérateur actuel est en fin de vie et pour être conforme à la réglementation il faut le reconstruire. Ce projet est d'intérêt général ».

M. le Président explique que la métropole a voté à la majorité mais qu'il ne connaît pas précisément les votes de l'opposition métropolitaine.

Monsieur GAT mentionne que juridiquement cette délibération n'a aucune valeur mais que c'est un choix d'engagement.

Monsieur GAT précise également que les incinérateurs génèrent de la chaleur et que cette donnée est importante pour 40 000 logements métropolitains.

Il ne faut donc pas réduire trop la capacité d'incinération au risque de ne plus être en mesure de chauffer les logements et de produire de l'électricité.

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre. L'accord de principe pour la participation du SITOM à la gouvernance de l'incinérateur de Lyon sud est adopté à l'unanimité.

2025 - 037 – Approbation du règlement de collecte des déchets du SITOM

Monsieur le Président informe les délégués de la nécessité de réactualiser le règlement de collecte, afin de préciser les règles de fonctionnement du service, de préciser les droits et obligations respectifs de toutes les parties : syndicat, communes, usagers, et de permettre aux Maires des communes de prendre les arrêtés qui s'imposent.

Le règlement de collecte en vigueur et approuvé en 2019 a été refondu conformément aux attentes de la réglementation, aux évolutions de fonctionnement des SPGD.

Pour faciliter votre lecture, vous trouverez ci-dessous les points particuliers qui ont été modifiés dans le nouveau règlement de collecte.

Le Règlement de collecte a été modernisé dans sa forme et dans sa rédaction

Une rédaction ciblée « collecte », avec le souci de ne pas impacter le document si le comité syndical approuve un règlement de déchetterie différent, ou si la réglementation nationale ou les obligations de tri évoluent.

Voici les principaux points particuliers des modifications

- Mise à jour de la nouvelle localisation du SITOM
- Rédaction d'un chapitre particulier sur la prévention, la loi AGEC et obligations de tri/valorisation des biodéchets, mise à jour sur les aides apportées sur le compostage individuel et collectif, et informations sur les sensibilisations, diagnostics etc.
- Un paragraphe sur la communication à disposition (site internet, etc.) et renvoi régulier aux pages du site internet
- Dans la partie collectes autres : ajout de la collecte des biodéchets
- Introduction de l'achat en ligne pour les composteurs et les bacs gris
- Mise à jour de la liste des déchets pris en charge par le service public tant dans les bacs gris, jaunes, qu'en déchetterie (avec renvoi pour détail au règlement de déchetteries)
- Mise à jour des volumes de la redevance spéciale en raison du passage tous les 15 jours (1000 litres pour 15 jours ou 500 l par semaine)
- Mention des modifications de fréquence de collecte et report aux calendriers de collecte de chaque commune
- Demande l'identification de chaque bac jaune et gris afin d'assurer des suivis de collecte et des refus pour les bacs non conformes
- Introduction des silos enterrés, aériens ou semi-enterrés pour les opérations immobilières comprenant plus de 20 logements à la charge du promoteur
- Réajustement des gabarits de camions pour les arrêtés de voirie des communes
- Modalité de fonctionnement du SPGD en cas de travaux obstruant les voiries et empêchant le passage des camions de collecte
- Modalités de fonctionnement pour le tri lors des manifestations organisées par les communes
- Mise à jour du chapitre sur les infractions avec les nouveaux textes réglementaires en vigueur

Monsieur le Président présente en annexe le-dit règlement et propose aux délégués d'adopter ce règlement de collecte réactualisé.

Le Président mentionne que le dernier règlement de collecte a été approuvé par le conseil syndical en 2019. Avec la réduction de fréquence, l'évolution des consignes de tri, la mise en place de nouvelles REP, l'évolution des textes réglementaires, l'approbation de la loi AGEC... il y a eu lieu de reconstruire un nouveau règlement de collecte présenté au présent conseil syndical.

Il propose également l'ajout d'un paragraphe sur la modalité de gestion des déchets professionnels et de l'obligation de tri de leurs biodéchets :

§ modalités de gestion des déchets des professionnels, 7.1 conditions et modalités d'accès au service :

« Tout producteur de déchets professionnel ayant une activité en lien avec les produits alimentaires (commerce de bouche, restaurant, entreprises de vente ou de transformation alimentaires, traiteur..., structure avec restauration collective type EHPAD, établissement de santé, lycées, collège, cantines scolaires...) et souhaitant être collecté par le service public doit fournir un certificat de tri et valorisation des biodéchets. »

Le Président précise que les communes ne payent pas de TEOM et qu'elles doivent avoir des bennes pour leurs déchets.

Monsieur ROCA VIVES aborde la question des déchets des communes en déchetterie.

Les services techniques ramassent les déchets abandonnés par les usagers ceci représente un coût et s'ils doivent en plus repayer une déchetterie professionnelle cela est assez difficile à expliquer.

Monsieur ROCA VIVES aborde également la question du tri par les associations. Dans sa commune, le montant de la subvention accordée par la Municipalité dépend du tri effectué par l'association.

Monsieur Martinez mentionne que sur sa commune une caution gestion des déchets a été mise en place. Il informe qu'il est possible de faire intervenir la Société ECOVALIM en cas de manifestation importante qui générerait un gros volume de déchets.

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre. Le règlement de collecte est adopté à l'unanimité.

2025 - 037 – Frais de déplacement des élus – Mandat spécial 2026

L'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) mentionne que « les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller municipal, de Président et membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ».

L'article L.2123-18-1 stipule que « les membres du conseil municipal... peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à des qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ».

Un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le Conseil municipal ou syndical aux élus et comportant un intérêt communal ou syndical.

Le mandat spécial excluant le caractère automatique ou permanent, doit être renouvelé chaque année par le comité syndical pour le versement d'indemnités en fonction des opérations déterminées ci-après de façon précise :

Missions	Lieux
Participation au comité de concertation AMF/LEKO-CITEO	PARIS
Participation au congrès annuel des Maires de France	PARIS
Participation au comité de concertation AMF/ECO DDS/CiFREP du Ministère de la transition écologique et solidaire	PARIS
Participation aux réunions avec les Eco organismes	PARIS et FRANCE
Participation aux Réunions régionales et nationales de l'ADEME, du réseau AMORCE...	

Il est demandé aux délégués de bien vouloir, pour l'année 2026 :

- Autoriser le Président par le biais d'un mandat spécial à se rendre à Paris et dans toute la France en fonction des lieux fixés par les organisateurs des réunions pour assurer les missions qui lui sont confiées par l'AMF, les éco organismes, l'ADEME
- Prendre en charge les frais d'inscription, les frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration dans la limite maximum des frais réels engagés sur présentation d'un état de frais.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Le Président demande aux délégués s'ils approuvent la prise en charge des frais de déplacement des élus – mandat spécial 2026, qui est contre et qui s'abstient. Il n'y a ni vote contre, ni abstention. La prise en charge des frais de déplacement des élus – mandat spécial 2026 est approuvée à l'unanimité.

2025-038 – Frais de mission 2026 du personnel du SITOM SUD RHONE

Il est rappelé à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

Le décret n° 2019-139 modifie le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et le décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007 transpose ces modalités aux personnels des collectivités territoriales.

L'arrêté du 11 octobre 2019 modifie l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les montants des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 comme suit :

- Missions en Métropole : le montant du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 17.50 € par repas à compter du 1^{er} janvier 2020. Le montant maximal du remboursement des frais d'hébergement reste fixé à 110 € sur la commune de Paris.

Toutefois, l'article 7 du décret n° 2006-781 stipule que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération de l'organe délibérant peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux taux de remboursement, dans la limite de la somme effectivement payée.

Il est nécessaire de délibérer annuellement afin de statuer sur cette modalité particulière de remboursement.

Il est demandé aux délégués d'autoriser, pour l'année 2026, le remboursement des frais de missions du personnel du SITOM à concurrence des frais réellement engagés.

Dit que les crédits sont inscrits au budget

Le Président demande aux délégués s'ils approuvent la prise en charge des frais de missions 2026 du personnel du SITOM SUD RHONE, qui est contre et qui s'abstient. Il n'y a ni vote contre, ni abstention. La prise en charge des frais de missions 2026 du personnel du SITOM SUD RHONE est approuvée à l'unanimité.

2025 - 039 – Action sociale – Utilisation de la ristourne correspondant aux chèques déjeuners millésime 2024 perdus ou périmés

Le rapporteur informe les délégués que les agents du SITOM bénéficient de chèques déjeuner.

Conformément au Code du Travail, le fournisseur de chèques déjeuner est tenu de répartir chaque année la valeur des chèques déjeuner non présentés au remboursement dans les délais légaux, auprès de l'ensemble des acheteurs, à due proportion de leur achat annuel.

Le Code du Travail précise en outre que le montant remboursé doit être versé au Comité d'Entreprise ou, à défaut, affecté à une dépense sociale, culturelle, ... en faveur des agents de l'entreprise.

La société UP CHEQUE DEJEUNER vient d'adresser au SITOM un chèque de 188.50 € au titre des chèques déjeuner millésime 2024 non présentés au remboursement dans les délais légaux.

Le rapporteur rappelle aux délégués qu'il y a lieu de prévoir par délibération les modalités d'utilisation de cette ristourne au profit du personnel du SITOM.

Considérant la modicité de la somme, Le rapporteur propose aux délégués l'achat d'une boîte de chocolats pour chaque agent du SITOM.

Il est demandé aux élus du comité syndical : D'autoriser Monsieur le Président à mener les démarches nécessaires pour l'achat d'une boîte de chocolats pour chaque agent du SITOM.

Dit que les crédits sont inscrits au budget

Le Président demande aux délégués s'ils ont des questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre. L'utilisation de la ristourne correspondant aux chèques déjeuner millésime 2024 perdus ou périmés du SITOM SUD RHONE est approuvé à l'unanimité.

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre. Le comité syndical entérine la décision de la CAO pour le lot 1 CCPO et autorise à l'unanimité le Président à mener les démarches nécessaires et à signer les documents afférents.

2025 - 040 – Ouverture des crédits à la section d'investissement du BP 2026 – Hors restes à réaliser

Le rapporteur informe :

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, autorise l'ordonnateur, sous réserve d'un vote spécifique et détaillé de l'assemblée délibérante, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du nouvel exercice dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors restes à réaliser.

Aussi, il est proposé d'autoriser les crédits d'investissement nécessaires pour faire face à des situations d'urgence et permettre la poursuite des opérations engagées mais aussi pour réaliser des nouveaux projets dès le premier janvier.

Il est demandé aux délégués de l'autoriser à ouvrir des crédits en investissement sur le budget 2026, dans les différents chapitres de la nomenclature comptable, selon le détail ci-dessous :

CHAPITRE / OPERATION	COMPTE	LIBELLE	MONTANT TTC
Chapitre 20	2051	Concessions et droits, logiciels, licences	9.075,00 €
Total Chapitre 20			9.075,00 €
Chapitre 21	2111	Terrains nus	2.250,00 €
	21351	Installations générales, agencement des bâtiments publics	7.500,00 €
	2145	Construction sur sol d'autrui, agencement général	2.500,00 €
	21561	Matériel roulant	7.500,00 €
	2158	Autres installations, matériel et outillage	3.750,00 €
	21838	Autre matériel informatique	1.250,00 €
	21848	Mobilier	500,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	2.500,00
Total Chapitre 21			27.750,00 €
Opération 100 – PAV Acquisitions silos	2158	Autres installations	247.365,00 €
Total opération 100			247.365,00 €
Opération 101 - CS PAP	2158	Autres installations	12.500,00 €
Total opération 101			12.500,00 €
Opération 103 - OM	2158	Autres installations	4.750,00 €
Total opération 103			4.750,00 €
Opération 108 - AV BIODECHETS	2158	Autres installations	3.050,00 €
Total opération 108			3.050,00 €
Opération 30 Déchetterie CCVG	2031	Frais d'études	10.000,00 €
	2111	Acquisition terrain	125.000,00 €
	2313	Maitrise d'œuvre / Constructions	440.000,00 €
Total opération 30			575.000,00 €
Opération 32 Déchetterie Sérézin	2031	Frais d'études	25.000,00 €
	2111	Acquisition terrain	25.000,00 €
	2313	Maitrise d'œuvre / Constructions	5.399,50 €
Total opération 32			55.399,50 €
Opération 33 Déchetterie Mornant	2031	Frais d'études	25.000,00 €
	2111	Acquisition terrain	25.000,00 €
	2313	Maitrise d'œuvre / Constructions	5.217,71 €
Total opération 33			55.217,71 €
TOTAL			990.107,21

Le Président mentionne que la déchetterie de Sérézin avancera en 2026 dès que le PLU aura été révisé.

Pour la déchetterie de Mornant, le PLU en révision permettra de mettre à disposition un foncier nécessaire à la construction de la déchetterie.

Pour le projet de la déchetterie du SITOM sur la commune de Brignais, le président rappelle que la CCVG va porter l'investissement et que la première étape pour avancer sur le projet est la délimitation de l'emprise foncière

Monsieur Gillet a posé la question au service pour savoir quand le bornage sera fait. A ce jour il n'a pas de réponse

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre.

L'ouverture de crédits à la section investissement du BP 2026 – hors restes à réaliser est approuvé à l'unanimité.

2025 - 041 – Adhésion aux conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire apportée par le CDG69

Le rapporteur expose :

- Que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :
 - Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
 - Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».
- Que le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.
- Que le Sitom Sud Rhône a intégré le dispositif de participation du CDG pour les risques prévoyance pour l'année 2025

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vue la délibération n°2025-006 du 19 février 2025 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation (à supprimer si non concerné)

Vu l'avis du comité social territorial du 24/11/2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vue la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en sante et/ou en prévoyance pour ses agents le rapporteur demande :

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Président à la signer ainsi que tout document afférent.

Article 2 : de décider d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

- pour le risque « santé »

et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

et

- pour le risque « prévoyance »:

et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM

Les garanties prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : de décider de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

- **Pour le risque « santé »**

- D'un montant forfaitaire mensuel par agent de : 25 euros aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « santé ».

Le président propose une cotisation pour la santé (mutuelle) de 25 € par agent souhaitant contracter avec la MNT.

Si tous les agents du SITOM prennent la mutuelle proposée ceci représente un montant de 2 400 €.

Tous les agents ne prendront pas la mutuelle sachant que certains ont déjà une mutuelle et ne souhaitent pas en changer

Concernant la prévoyance le Président propose une cotisation mensuelle de l'employeur de 45 € ce qui représenterait un montant de 3 780 € si tous les agents du SITOM contractent avec le contrat groupe CDG

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre.

Le comité syndical entérine la décision de la CAO pour le lot 3 CCVG et autorise à l'unanimité le Président à mener les démarches nécessaires et à signer les documents afférents.

La séance est levée à 19h00.

Le président

La Secrétaire

René MARTINEZ

Céline ROTHÉA

Le Président
René MARTINEZ



250, allée des Sapins - 69700 MONTAGNY
sitom
Sud Rhône
Tél. 04 72 31 90 88
PARC DU BACONNET

